

STATUTS DU VOLLEYBALL CLUB FERNEY-PRÉVESSIN

ARTICLE 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association (ci-après désignée « Association » ou « club ») régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dont le nom est :

« Volleyball Club Ferney-Prévessin ».

Le nom de l'Association pourra être modifié sur simple décision du Comité Exécutif. Cette modification statutaire devra toutefois être ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire immédiatement postérieure pour produire son plein effet.

ARTICLE 2 : Objet

Cette Association a pour objet la pratique et l'enseignement du volleyball pour tous âges et pour tous les niveaux, du débutant à l'élite.

Elle concerne la pratique du volley-ball aussi bien en tant qu'activité de loisirs que dans le cadre de la compétition à tous niveaux, notamment par la participation aux différents championnats, coupes et manifestations organisées par les Fédérations et Associations sportives concernées.

ARTICLE 3 : Siège Social

Le siège social est établi à Prévessin-Moëns (01280), Gymnase St Simon, 500 Route de Saint-Genis. Il pourra être transféré sur décision du Comité Exécutif. Ce transfert devra toutefois être ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire immédiatement postérieure pour produire son plein effet.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : Pouvoir exécutif

L'Association est dirigée par un Comité Exécutif (ci-après désigné « Comité ») élu par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an.

Les modalités spécifiques d'élection du Comité Exécutif sont fixées à l'article 10.

ARTICLE 6 : Membres

L'Association se compose de :

- Membres actifs
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs

Sont **membres actifs** de l'Association les personnes qui en ont fait la demande écrite (fournie par la personne exerçant l'autorité parentale, pour les membres mineurs), ont été agréés par le Comité, sont à jour des cotisations et

s'engagent à respecter les statuts et règlements de l'Association. Les encadrants non-joueurs ne paient pas de cotisation mais ont les mêmes droits et devoirs que les membres actifs.

Les cotisations des membres actifs sont fixées chaque année par le Comité et approuvées par l'Assemblée Générale. Le montant de la cotisation peut être adapté individuellement compte tenu de situations particulières ou en raison de catégories d'âge ou d'équipe suivant décision du Comité.

Sont **membres d'honneur** les personnes morales ou physiques ayant participé de façon notable au développement et au rayonnement de l'Association. Ils sont nommés et révoqués par l'Assemblée Générale et dispensés de cotisation. Ces membres ont le droit de participer aux activités du club. Ils s'engagent à respecter les statuts et règlements de l'Association.

Sont **membres bienfaiteurs** les personnes qui versent un don à l'Association. Des conditions supplémentaires peuvent être fixées par le Règlement Intérieur.

Pour participer aux activités sportives organisées par l'Association, chaque membre doit être en possession d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du volleyball. Ce certificat doit dater de moins de trois mois au moment de l'inscription. Le club se doit de rappeler cette obligation à ses membres lesquels en font la déclaration écrite sous leur seule et entière responsabilité.

Tout membre de l'Association accepte expressément par son adhésion que ses données personnelles soient partagées avec les autres membres et que des photos le représentant dans le cadre de ses activités au sein de l'Association soient publiées sur le site de l'Association.

ARTICLE 7 : Démission, Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission écrite
- le décès
- le non-paiement de la cotisation dans des conditions définies par le règlement intérieur
- la radiation

La radiation est prononcée par le Comité pour motifs graves ou non-respect du règlement ou des statuts. La décision de radiation ne peut être prise qu'après audition du membre concerné qui doit être convoqué à cette fin 8 jours au moins avant la date de l'audition.

En cas d'absence à la convocation le Comité statue valablement sans audition du membre concerné.

La décision de radiation ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité. Le membre ayant fait l'objet d'une mesure de radiation en est informé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il a la possibilité d'interjeter appel de la décision devant l'Assemblée Générale selon la même procédure dans le délai de 8 jours suivant la notification de sa radiation.

Cet appel n'a pas d'effet suspensif.

Une Assemblée Générale Extraordinaire devra alors être convoquée par le Comité dans le délai d'un mois aux fins de statuer sur cet appel dans les conditions prévues à l'article 9.6.

ARTICLE 8 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions publiques.
- Les dons des membres bienfaiteurs et les apports des sponsors privés.

- Les recettes des différentes manifestations que le club organise ou auxquelles il participe.

Le trésorier de l'Association tient une comptabilité de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Cette comptabilité est accessible à tout membre sur simple demande auprès du trésorier.

Le Président ou un représentant nommé par lui et le trésorier ont seuls et individuellement le mandat et la capacité d'engager par leur signature le fonctionnement des comptes bancaires, des chèques et des moyens de paiement.

ARTICLE 9 : Assemblée Générale

9.1 Une Assemblée Générale est ouverte à tous les membres de l'Association. Le droit de vote est réservé aux membres actifs ayant adhéré au club depuis plus de 6 mois. Les membres âgés de moins de 16 ans sont représentés par leur représentant légal.

L'Assemblée Générale Ordinaire est tenue une fois par an. Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association. Dans ce dernier cas, l'Assemblée doit être convoquée par le Comité dans un délai de six semaines maximum après la demande.

9.2 Une convocation est adressée aux membres de l'Association au minimum 15 jours avant la date de l'assemblée. La convocation se fait par courrier électronique ou, si nécessaire, par lettre ordinaire.

La tenue de l'assemblée est également annoncée sur le site web de l'Association.

9.3 La convocation pour une Assemblée Générale Ordinaire comporte un appel ouvert à candidature pour les postes au Comité et, en pièce jointe, un formulaire de procuration.

L'ordre du jour est défini par le Comité. Des points supplémentaires peuvent être ajoutés

- sur demande écrite d'un membre et avec l'accord du Bureau.
- sur demande écrite émanant de six membres au moins.

Ces demandes doivent être adressées au Bureau au minimum 10 jours avant la date prévue de l'assemblée.

L'ordre du jour est rendu public et publié sur le site web de l'Association au moins 5 jours avant l'Assemblée Générale. La liste des membres ayant fait acte de candidature pour un poste au Comité, est envoyée à tous les membres par e-mail avec l'ordre du jour.

9.4 . L'Assemblée est constituée et délibère valablement lorsque le quorum de 25 % au moins de ses membres est atteint. Ce quorum est déterminé par les membres présents ou représentés suivant mandat écrit. Un membre présent ne peut détenir mandat (procuration) de représenter plus de trois autres membres.

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par un président de séance élu à main levée par l'Assemblée elle-même. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion de l'Association par le Comité, à la situation morale et financière de l'Association et sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle est tenue de voter sur tous les points portés à l'ordre du jour. Un procès-verbal de la réunion est rédigé par le secrétaire en fonction.

Pour les décisions autres que les élections du Comité, le vote à main levée est autorisé. L'usage du vote à main levée (non secret) doit être approuvé préalablement à main levée par 50% de l'assemblée

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée

9.5 L'Assemblée Générale Ordinaire nomme pour l'année suivante deux vérificateurs aux comptes chargés de valider le rapport financier annuel préparé par le trésorier.

Le trésorier présente le bilan financier de la saison. Les vérificateurs aux comptes présentent leur rapport à l'Assemblée Générale qui leur donne ou non quitus par vote. L'Assemblée Générale donne ou non quitus par vote au trésorier.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve le budget prévisionnel pour l'année à venir, budget définissant entre autres, le montant maximum des dépenses que le Président peut engager sans consulter le Comité et le montant des dépenses que le Comité peut engager sans convoquer une autre Assemblée Générale.

9.6 Une Assemblée Générale Ordinaire doit prévoir les points suivants à l'ordre du jour:

- Signature de la feuille de présence et enregistrement des procurations
- Nomination du président de séance et des deux scrutateurs
- Présentation et approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente
- Présentation et approbation des rapports du Président, du (des) responsable(s) technique(s)
- Présentation et approbation du rapport du trésorier et des vérificateurs aux comptes
- Présentation et approbation de la politique sportive pour la saison à venir.
- Nomination des membres d'honneur
- Propositions individuelles
- Présentation et approbation du budget prévisionnel; fixation du montant des cotisations
- Nomination statutaire du Comité (vote à bulletins secrets)
- Élection de deux vérificateurs aux comptes

9.7 Assemblées Générales Extraordinaires

Elles sont convoquées dans les 4 cas suivants :

1. À l'initiative du Comité. Le Comité en définit l'ordre du jour.
2. Sur demande d'au moins un tiers des membres de l'Association. Les points de l'ordre du jour demandés par les requérants seront débattus avant tout autre point ajouté par le Comité ou demandé par d'autres membres.
3. Sur appel d'une décision de radiation telle que prévue à l'article 7 des présents statuts. Seul ce point est mis à l'ordre du jour.

Les règles définies pour l'AGO de convocation, de quorum et de représentation s'appliquent à la constitution de ces Assemblées Générales Extraordinaires. Le vote a cependant lieu à bulletins secrets et les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

4. Lorsque le quorum n'a pas été atteint lors d'une Assemblée Générale. Cette AGE doit alors être convoquée dans un délai minimum de trois jours et maximum de 15 jours après l'AG concernée.

Les règles définies pour l'AGO de convocation et de représentation s'appliquent à la constitution de ces Assemblées Générales Extraordinaires qui statuent sans limite de quorum, à bulletins secrets et à la majorité simple.

ARTICLE 10 : Élection du Comité

Le Comité Exécutif (appelé « Comité ») est composé de 9 membres.

Les membres du Comité sont élus au scrutin secret, par l'Assemblée Générale pour un an.

Le Comité est démissionnaire à la fin de chaque mandat.

Est éligible au Comité toute personne âgée de dix-huit ans au moins le jour de l'élection, membre du club depuis plus de six mois, à jour de sa cotisation. Les candidats sortants sont rééligibles.

Tous les candidats à un poste dans le Comité font acte de candidature au secrétariat du club, 7 jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Au cas où le nombre de candidats n'atteint pas le nombre de postes à pourvoir les candidatures supplémentaires seront acceptées pendant l'Assemblée Générale.

Chaque membre présent à l'Assemblée Générale peut représenter au maximum trois autres membres dès lors qu'il aura fait viser par le secrétaire de séance les mandats de représentation (procurations) correspondants.

Sur le bulletin de vote, les électeurs indiquent les candidats qu'ils souhaitent élire au sein du Comité. Chaque électeur peut indiquer un nombre de candidats égal au maximum au nombre de postes à pourvoir.

Sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix. Les candidats ayant obtenu le même nombre de voix sont départagés, si nécessaire, par un deuxième tour de vote.

Si, pendant le mandat en cours, des postes au sein du Comité sont vacants suite à démission ou à radiation, le Comité peut procéder provisoirement au remplacement de ses membres, par appel direct. Les pouvoirs de ces membres vacataires du Comité prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés

Si plus de la moitié des postes du Comité ne sont plus occupés par les membres élus par l'Assemblée Générale, l'ensemble du Comité est considéré démissionnaire.

Dans ce cas une Assemblée Générale est convoquée dans un délai de 6 semaines aux fins d'élire un nouveau Comité.

Les membres du Comité peuvent être récusés à tout moment par une Assemblée Générale Extraordinaire. Les membres du Comité récusés perdent automatiquement toute fonction éventuelle au sein du bureau.

ARTICLE 11 : Bureau et Responsabilités dans l'Association

Le Comité procède à chaque début de mandat à l'élection d'un Président parmi ses membres, par un vote à bulletin secret et à la majorité simple.

Le Président élu propose un bureau choisi parmi les membres du Comité, à savoir :

- un vice-président, qui remplit les fonctions de président en son absence
- un secrétaire
- un trésorier

Le Comité, par un vote à bulletins secrets, valide globalement la constitution du bureau.

Les membres sortants du bureau sont rééligibles.

Le Comité définit les besoins prévus pour l'année en cours et affecte des personnes aux différentes responsabilités. Notamment :

- Un directeur technique qui définit avec les entraîneurs la politique sportive du club et s'assure de la mise en place et du suivi de cette politique au sein des équipes.
- Un responsable des arbitres et des marqueurs, chargé de l'attribution des créneaux horaires et des terrains. En liaison avec les entraîneurs, il établit et tient à jour la liste des membres de chaque équipe.
- Un responsable des juniors
- Un responsable du matériel
- Un responsable des manifestations
- Un responsable du sponsoring
- Un responsable du site web et/ou un responsable de la communication

Ces responsabilités peuvent être exercées par tout membre de l'Association et peuvent être cumulées avec d'autres fonctions électives.

Un rapport annuel par secteur est établi et porté à la connaissance de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Il comporte des propositions et projets pour l'année sportive suivante.

Les membres du Comité sont fortement encouragés à exercer des responsabilités dans l'Association mais peuvent aussi siéger dans le Comité sans avoir de fonction ou responsabilité spécifique.

Ces responsabilités peuvent être modifiées ou interrompues à tout moment par le Comité.

ARTICLE 12 : Fonctionnement de l'Association et du Comité

Les pouvoirs de direction de l'Association sont exercés par le Comité. Le Comité administre le club et il prend toutes les décisions nécessaires à son bon fonctionnement.

L'Association est représentée juridiquement et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par son vice-président titulaire d'un mandat en ce sens du seul fait de son élection à cette fonction.

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre. Des réunions supplémentaires peuvent être organisées soit à la demande du Président soit à celle du tiers de ses membres.

Le Président fixe l'ordre du jour des réunions du Comité et adresse les convocations au moins 5 jours avant la réunion.

L'ordre du jour comprend obligatoirement tous les points qui ont fait l'objet d'une demande écrite par au moins un membre du Comité.

Le quorum minimum du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre peut présenter au maximum 2 procurations. Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout vote se fera à bulletin secret sur demande d'un membre du Comité et à chaque fois que le vote concerne l'élection ou la radiation d'une personne.

Il est tenu un compte-rendu des réunions du Comité. Ces comptes-rendus sont envoyés par email à tous les membres de l'Association.

Les membres exerçant des responsabilités au sein du club peuvent recevoir un dédommagement pour les frais occasionnés par l'exercice de ces responsabilités, notamment en ce qui concerne les déplacements. Ces dédommagements sont fixés de manière forfaitaire par le Comité.

Le bureau expédie les affaires courantes. Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Président.

Toute personne qui perd sa qualité de membre du club, perd automatiquement sa qualité de membre du Comité et membre du bureau.

Toute la correspondance officielle du club, faite par le Président ou ses mandataires est déposée au secrétariat, archivée et accessible à tout membre du Comité.

ARTICLE 13 : Lutte contre la discrimination et le dopage

L'Association garantit l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes ainsi que l'absence de toute discrimination fondée sur l'âge, l'origine, ou la religion de ses membres dans l'organisation et la vie de l'Association. Toute fonction rédigée ou décrite au masculin (le Président, le secrétaire, le trésorier) doit être considérée et entendue comme ouverte à tous, homme ou femme sans distinction.

Tout membre de l'Association s'engage, par sa seule adhésion, à ne pas recourir à l'utilisation de produits spécifiques et substances prohibées pour accroître ses performances sportives.

Il s'engage au même titre à un respect constant et sans réserve des valeurs sportives fondamentales et de celles du Volley-Ball en particulier, notamment le Fair-Play.

ARTICLE 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Comité et communiqué aux membres.

Ce règlement fixe tous les points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association et à l'organisation des activités sportives.

Le Comité peut modifier à tout moment ce règlement s'il le juge nécessaire. Il est alors tenu d'en informer tous les membres de l'Association. Une demande d'adhésion vaut acceptation expresse et complète de l'ensemble des dispositions du règlement intérieur.

ARTICLE 15: Modification des Statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur la proposition du Comité ou sur celle de 6 membres au moins de l'Association. Les statuts modifiés doivent être soumis au Comité au minimum dix jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les changements de statuts doivent être approuvés par la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Ils doivent faire l'objet de la déclaration réglementaire usuelle à la préfecture du département.

ARTICLE 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'Article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Date :

Le Président :

Le Secrétaire:

Les présents statuts ont été préparés par le groupe de travail composé d'Alberto Pace, Bertrand Frammery, Medhi Benbouzid et Raymond Filliastre puis revus par le Comité. Ils ont été adoptés après amendements lors de l'Assemblée Générale tenue à Prévessin-Moëns le 20 Juin 2012.

Ces statuts remplacent et annulent les anciens statuts approuvés en 2011, en toutes leurs dispositions.